

CHAP 85

Loi amendant la charte de la cité de Montréal relativement
à l'administration générale

[Sanctionnée le 25 avril 1908]

ATTENDU que la cité de Montréal a, par sa pétition, Préambule.
représenté qu'il est dans l'intérêt de la bonne adminis-
tration de ses affaires que sa charte, la loi 62 Victoria, cha-
pitre 58, et les lois qui l'amendent, soient modifiées, et qu'il
est à propos d'accéder à sa demande,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du
Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec,
décrète ce qui suit

1. L'article 5 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'a-62 V., c.
mendé par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 1, est ^{58, s. 5, am.}
de nouveau amendé en y ajoutant les alinéas suivants

“ a. Est annexé à la cité et fait partie du quartier St-Denis Territoire
annexé au
quartier St-
Denis.

Un territoire borné au nord-est par les numéros de ca-
dastre 207 de la municipalité de Rosemont, 474 de la pa-
roisse du Sault-au-Récollet, au nord-ouest par le chemin
de la Côte Saint-Michel, au sud-ouest par le territoire
annexé le 5 novembre 1906, c'est-à-dire par le numéro de
cadastre 482 de la paroisse du Sault-au-Récollet et par la
limite nord-est du quartier Saint-Denis de la cité de
Montréal; au sud-est par la municipalité de de Lorimier et
la limite nord-est d'une partie du numéro de cadastre 172 de
la municipalité de Rosemont, le dit numéro 172 faisant main-
tenant partie de la cité de Montréal. Ce territoire comprend
les numéros de cadastre suivants et leurs subdivisions 208,
209, 210 et 211 de la municipalité de Rosemont et les numé-
ros 475, 476, 477, 478, 479, 480 et 481 de la paroisse du
Sault-au-Récollet.

La cité s'engage à payer la dette fondée actuelle de la Paiement de
la dette de
Rosemont,
etc.
corporation du village de Rosemont, consistant en obligations
ou débentures émises par le conseil, jusqu'à concurrence de
vingt-sept mille piastres. L'intérêt qui deviendra échu sur
ces obligations ou débentures à compter de l'entrée en vigueur
de la présente loi sera payé par la cité.

La cité paiera en outre une somme de trois mille piastres,
dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente
loi, à la corporation du village de Rosemont.

La cité sera propriétaire de tous les biens d'une nature quelconque appartenant à la corporation du village de Rosemont qui sont situés dans le territoire annexé.

La corporation du village de Rosemont livrera à la cité de Montréal, sur demande qui lui en sera faite par le greffier de la cité, copies de tous les plans, archives, règlements, procès-verbaux, ordonnances, titres et contrats se rapportant au territoire annexé.

Les taxes dues ou qui deviendront dues jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi seront perçues par et appartiendront à la corporation du village de Rosemont.

Les taxes seront imposées par la cité à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La cité devra respecter les obligations de la corporation du village de Rosemont quant aux commutations et exemptions de taxes accordées à la succession Molson et à M. Ovide Lapierre.

Les conseillers du village de Rosemont actuellement en exercice resteront en fonction comme membres du conseil du village de Rosemont jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été élus.

Territoire
annexé au
quartier
Mont-Royal.

“ b. Est annexée à la cité et forme un quartier sous le nom de quartier Mont-Royal, et est représentée au conseil municipal de la cité par deux échevins

La ville de Notre-Dame-des-Neiges, avec ses limites territoriales telles qu'établies par sa charte.

Les dettes actives et passives de la ville de Notre-Dame-des-Neiges font partie de l'actif et du passif de la cité de Montréal, et les employés permanents de la dite ville deviennent des employés de la cité, et sont continués dans leurs fonctions à la discrétion des commissions ayant juridiction, lors du vote des crédits pour le prochain exercice.

Obligations
de la cité.
Rue de la
Montagne.

La cité de Montréal devra

1. Continuer, en 1908, l'ouverture de la rue de la Montagne, sur une largeur de soixante et six pieds, dans la direction du chemin Sainte-Catherine, jusqu'à concurrence d'un montant de dépenses de \$6,000.00 ,

Rue Decelles.

2. Continuer, dans les deux années de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ouverture de la rue Decelles, sur une largeur de soixante et six pieds, dans la direction du chemin Sainte-Catherine, jusqu'à concurrence d'un montant de dépenses de \$6,000.00 ;

Chemin de la
Côte-des-Nei-
ges.

3. Elargir dans les deux années de l'entrée en vigueur de la présente loi le chemin de la Côte-des-Neiges, de manière à lui donner une largeur de soixante et dix pieds, jusqu'à concurrence d'un montant de dépenses de \$70,000.00.

Le taux de la contribution foncière pour les immeubles situés dans le territoire actuel de la ville de Notre-Dame-des-Neiges ne devra pas excéder une demie d'un pour cent pour les deux années qui suivront l'annexion. Taux de la contribution foncière.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux et améliorations mentionnés dans la présente section ne seront pas gouvernées par la charte de la cité de Montréal, mais seront faites sous l'empire de la loi 54 Victoria, chapitre 38, et les compensations à être payées aux expropriés seront établies suivant les dispositions de cette loi. 54 V., c. 38, applicable aux expropriations.

2. L'article 7 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 2, et 7 Edouard VII, chapitre 63, section 3, est de nouveau amendé 62 V., c. 58, s. 7, am.

a. En remplaçant le premier alinéa par le suivant

"**7** La cité de Montréal est divisée en vingt et un quartiers respectivement appelés Est, Centre, Ouest, Sainte-Anne, Saint-Joseph, Saint-André, Saint-Georges, Saint-Laurent, Saint-Louis, Saint-Jacques, La Fontaine, Papineau, Sainte-Marie, Hochelaga, Saint-Jean-Baptiste, Duvernay, Saint-Gabriel, Saint-Denis, Sainte-Cunégonde, Saint-Henri et Mont-Royal, et chacun des dits quartiers est compris dans les bornes et limites suivantes" Division en quartiers.

b. En y ajoutant, après le troisième alinéa du paragraphe 17, l'alinéa suivant

"Le quartier Saint-Denis comprend également le territoire décrit dans le douzième alinéa de l'article 5" Quartier St-Denis.

c. En y insérant, après le paragraphe 17, le paragraphe suivant

"18. Le quartier Mont-Royal a les bornes et l'étendue mentionnées dans l'article 5." Quartier Mont-Royal.

3. L'article 7 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 3 Edouard VII, chapitre 62, section 2, et 7 Edouard VII, chapitre 63, section 3, est amendé en y ajoutant, à la fin du paragraphe 1, l'alinéa suivant Id., 7, am.

"Le quartier Est comprend également l'île Sainte-Hélène, l'île Ronde et l'île Verte." Quartier Est

4. L'article 333 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 26, est de nouveau remplacé par le suivant Id., 333, remp.

"**333.** Tous les ans, le conseil peut disposer des capitaux que la cité a à sa disposition dans les limites de son pouvoir d'emprunt légal et pour les fins seulement mentionnées et Disposition des capitaux pour certaines fins.

Proviso. indiquées dans l'article 344, pourvu, toutefois, qu'aucune dépense sur ces capitaux ne soit votée ou faite avant que les détails et le coût approximatif de chacun de ces travaux ou des objets pour lesquels l'on se propose de faire ainsi une dépense spéciale aient été soumis au conseil et approuvés par la majorité absolue de tous les membres du conseil sur un rapport de la commission des finances, conformément à l'article 42. ”

Id., 343, remp. **5.** L'article 343 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant

Limitation du pouvoir d'emprunt. **“ 343.** En sus des emprunts spéciaux autorisés par la loi 62 Victoria, chapitre 58, et ses amendements, de même que des emprunts autorisés par l'article 344 de la dite loi et par la section 13 de la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, qui amende ce dernier article, lesquels emprunts ne font pas partie de la dette fondée, le pouvoir d'emprunt de la cité est limité à quinze pour cent de l'évaluation des immeubles imposables, et cette limite ne sera jamais excédée. ”

Interprétation de l'art. 343. **6.** Le changement apporté à l'article 343 par la section précédente ne devra pas être interprété de façon à priver la cité de faire les choses nécessaires pour compléter la consolidation de sa dette conformément à l'annexe “ A ” de la loi 62 Victoria, chapitre 58.

Id., 344, remp. **7.** L'article 344 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 13, est remplacé par le suivant :

Fins pour lesquelles doivent être affectés les fonds prélevés en vertu de l'art. 343. **“ 344.** Les fonds prélevés en vertu de l'article précédent ne peuvent être affectés à d'autres fins qu'à celles de poursuivre l'exécution de certains travaux publics, tels que le développement des services de l'aqueduc et de l'eau, le développement des parcs publics et du système d'égout et la confection de trottoirs permanents (non en bois), conformément aux dispositions de cette charte, la construction et l'agrandissement des édifices municipaux, tels que marchés, postes de pompiers et de police, hôtel de ville, bains publics, vespasiennes, hôpitaux et autres constructions ou bâtiments municipaux, pavages permanents, ouverture et élargissement des rues, l'achat et l'agrandissement de parcs et squares, les dépenses d'expropriation autorisées par la loi ainsi que des travaux ou améliorations rendus nécessaires par ces expropriations.

Réparation et amélioration des rues, pour 1908. Le conseil, toutefois, pendant l'année 1908, pourra prendre, à même le montant emprunté en vertu de cet article, une somme n'excédant pas \$250,000.00 pour la réparation et l'amélioration des rues.”

8. Le changement apporté à l'article 344 par la section précédente ne devra pas être interprété comme affectant aucune matière ou chose faite en vertu des dispositions du dit article.

Interprétation de l'art. 344.

9. L'article 344a de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 4 Edouard VII, chapitre 49, section 10, est abrogé.

Id. 344a, abrogé.

Cette abrogation n'affectera en rien les emprunts faits dans le passé en vertu du dit article et n'enlèvera pas à la cité le pouvoir de contracter l'emprunt de \$300,000, qu'elle était autorisée à faire par cet article pour l'année 1906.

Effet de l'abrogation.

Les emprunts faits en vertu de l'article 344a et celui qui sera contracté en vertu du paragraphe précédent ne feront pas partie de la dette fondée de la cité.

Emprunts qui ne font pas partie de la dette fondée.

10. L'article 344b de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 14, est remplacé par le suivant

Id., 344b, remp.

“ **344b.** Les emprunts faits en vertu de l'article 351b doivent être considérés comme séparés de la dette fondée et comme n'en ayant jamais fait partie.”

Certains emprunts ne font pas partie de la dette fondée.

11. L'article 345 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant

Id., 345, remp.

“ **345.** Les emprunts faits en vertu de l'article 343 peuvent, à l'option du conseil, être effectués par l'émission de débentures, d'obligations ou de rentes inscrites, pour un terme fixe pourvu que le taux nominal de l'intérêt ne dépasse pas quatre pour cent. Ces débentures, obligations ou rentes inscrites peuvent être émises en monnaie courante du pays où l'emprunt est négocié.

Comment sont effectués certains emprunts.

Il est cependant loisible à la commission des finances de négocier ces emprunts temporairement au nom de la cité, au moyen de bons temporaires, bons du trésor ou autres effets négociables sur les places monétaires, jusqu'à ce que le temps soit jugé favorable pour l'émission prévue à l'alinéa précédent.”

Négociation au moyen de bons temporaires.

12. L'article 346 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 30, et l'article 346a de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 4 Edouard VII, chapitre 49, section 11, sont remplacés par le suivant

Id., 346, 346a, remp.

“ **346.** Tous les ans, aussitôt que possible après que les estimateurs ont signé le rôle d'évaluation foncière, il est du devoir du contrôleur de la cité de soumettre au conseil un

Certificat démontrant le pouvoir d'em-

prunt résultant de l'augmentation de l'évaluation des propriétés imposables. certificat démontrant le pouvoir d'emprunt résultant de l'augmentation de la valeur des propriétés imposables, et le conseil peut accorder des contrats pour la fourniture de matériaux en anticipation des travaux permanents à exécuter l'année suivante, pourvu que le montant ainsi engagé ne dépasse pas vingt pour cent du pouvoir d'emprunt ainsi évalué."

Art. aj. après id., 376.

13. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 376

Certains noms aussi entrés sur le rôle de perception des taxes.

"**376a.** Les estimateurs doivent, en dressant le rôle de perception des taxes, y insérer les noms, prénoms et occupations et résidence de toute personne dans la cité payant le prix ou la taxe de l'eau à une société ou à une corporation autre que la cité, et toute telle personne doit, si elle possède les autres qualités requises pour constituer le cens électoral, être inscrite comme électeur sur la liste des électeurs de la dite cité."

Id., 455, abrogé.

14. L'article 455 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est abrogé.

Id., 300, am.

15. L'article 300 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'amendé par les lois 63 Victoria, chapitre 49, sections 7 et 8, 3 Edouard VII, chapitre 62, sections 22 et 23, 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 6 et 7, et 7 Edouard VII, chapitre 63, sections 10 et 11, est de nouveau amendé en remplaçant le paragraphe 109 par le suivant

Bibliothèques, salles de lecture, etc.

"109. Pour contribuer à l'établissement et au maintien de bibliothèques, salles de lecture et musées publics pour des fins historiques, littéraires, artistiques ou scientifiques et aussi pour subventionner des expositions agricoles, industrielles ou internationales."

Id., 350, remp.

16. L'article 350 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est remplacé par le suivant

Pénalité contre échevin autorisant l'affectation non autorisée d'un emprunt.

"**350.** Tout échevin autorisant ou approuvant l'affectation d'une partie quelconque des emprunts ci-dessus mentionnés à quelque autre fin que ce soit, est, par le fait même, déchu du droit de siéger dans le conseil et est inéligible comme membre du conseil pendant une période de cinq ans."

Id., 351b, am.

17. L'article 351b de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel qu'édicte par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 15, est amendé en remplaçant le dernier alinéa par le suivant

“ Le ou les emprunts prévus par cet article peuvent être effectués par émission de bons, débentures ou rentes inscrites (*registered stock*) signés par le maire et le trésorier de la cité et portant un certificat du contrôleur de la cité indiquant l'objet pour lequel la valeur est émise.”

Emprunts effectués par émission de bons, etc.

18. L'article 362 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, tel que remplacé par la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, section 36, est amendé, en en remplaçant le paragraphe (a) par le suivant

Id., 362, am.

“ (a) Tout édifice ou partie d'édifice servant au culte religieux, y compris le terrain sur lequel il est construit, les fabriques les palais épiscopaux et les presbytères, lorsqu'ils sont occupés comme résidences par le prêtre desservant ou par le ministre en charge d'une église quelconque dans la cité, pourvu qu'un seul presbytère pour chaque église bénéficie de l'exemption, et, lorsqu'il n'y a pas de presbytère occupé par un prêtre desservant ou par un ministre en charge d'une église, la résidence du prêtre desservant ou du ministre en charge d'une église dans la cité, pourvu que si une telle résidence est évaluée à plus de \$15,000 elle soit exempte de la contribution foncière imposée sur une valeur cotisée de \$15,000 seulement, et qu'une seule résidence pour chaque église bénéficie de l'exemption ”

Edifices, etc., servant au culte religieux, etc. Proviso.

19. Nonobstant toute loi à ce contraire, la disposition de la section précédente aura, pour ce qui regarde les résidences mentionnées dans la dite section, un effet rétroactif s'étendant aux contributions foncières et annuelles imposées en 1906 et en 1907

Interprétation de la section 18.

20. La sous-section (d) du paragraphe 15 de la section 52 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, telle qu'amendée par les lois 4 Edouard VII, chapitre 49, sections 25 et 26, 5 Edouard VII, chapitre 40, section 1, et 7 Edouard VII, chapitre 63, section 49, est de nouveau amendée en y ajoutant l'alinéa suivant

3 Ed. VII, c. 62, s. 52, § 15, s. s. d. am.

“ La cité devra payer \$17,500.00 pour l'élargissement de la rue Saint-Antoine entre la rue de la Montagne et la rue Guy, en sus de la moitié du coût de l'expropriation se rapportant à cet élargissement, qu'elle est autorisée à payer en vertu du premier alinéa de ce paragraphe, et une somme d'autant sera déduite de la moitié du coût de la dite expropriation, qui est à la charge des propriétaires en vertu du dit alinéa.”

\$17,500.00, pour l'élargissement d'une certaine partie de la rue St-Antoine.

21. La section 52 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, telle qu'amendée par la loi 7 Edouard VII, chapitre 63, section 49, est amendé en en remplaçant le premier alinéa de la sous-section (e) du paragraphe 15, par le suivant

Id., s. 52, am.

Elargissement d'une autre partie de la rue St-Antoine.

“(e) D’ici à la fin de décembre 1908, élargir la rue Saint-Antoine, côté sud et côté nord, de la rue Guy à la rue Fulford, conformément au plan homologué du quartier Saint-Antoine. Le coût de cet élargissement sera payé moitié par la cité et moitié au moyen d’une répartition prélevée sur tous les propriétaires d’immeubles situés de chaque côté de la rue Saint-Antoine, depuis la rue Guy jusqu’à la rue Fulford.”

62 V, c. 58, s. 338, am.

22. L’article 338 de la loi 62 Victoria, chapitre 58, est amendé en y ajoutant l’alinéa suivant

Cas de reconnaissance ultérieure par le conseil.

“Cependant les dites responsabilités et déchéances édictées dans le présent article n’auront pas lieu dans le cas où le conseil de la cité a ultérieurement reconnu et ratifié les dites dépenses d’argent comme valables et légitimes. Cette disposition n’aura effet que pour le passé.”

Interprétation.

Droits acquis sauvegardés.

23. Rien de contenu dans la présente loi n’affectera les contrats en existence ni les droits acquis, ni ne devra servir à interpréter les dits contrats.

Secours aux familles de certains employés.

24. La cité est autorisée, par règlement, à venir en aide aux familles des officiers et employés civiques tués ou gravement blessés dans l’exercice de leurs fonctions respectives.

La somme à fixer dans chaque cas est laissée à la discrétion du conseil avec l’approbation de la majorité des membres de tout le conseil.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP 86

Loi amendant la charte de la cité des Trois-Rivières

[Sanctionnée le 25 avril 1908]

Préambule.

ATTENDU que la corporation de la cité des Trois-Rivières a, par sa pétition, représenté qu’il est dans l’intérêt de la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 1 Edouard VII, chapitre 44, et la loi 5 Edouard VII, chapitre 43, qui l’amende, soient modifiées, et attendu qu’il est à propos d’accéder à la demande à cet effet contenue dans la dite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l’avis et du consentement du Conseil législatif et de l’Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit